





# Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure <a href="#">2009/0060B(COD)</a> codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Actions extérieures: instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1889/2006 <a href="#">2006/0116(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2009/0059(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2009/0060A(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2010/0059(COD)</a></p> <p>Sujet 6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>CODE</b> Délégation du Parlement au Comité de conciliation		15/02/2011
		PPE <a href="#">GÁL Kinga</a>	
	Commission au fond précédente		
	<b>AFET</b> Affaires étrangères		22/10/2009
		PPE <a href="#">GÁL Kinga</a>	22/10/2009
		Verts/ALE <a href="#">LOCHBIHLER Barbara</a>	
	<b>AFET</b> Affaires étrangères		13/01/2011
		PPE <a href="#">GÁL Kinga</a>	13/01/2011
		Verts/ALE <a href="#">LOCHBIHLER Barbara</a>	
	Commission pour avis précédente		
	<b>DEVE</b> Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Education, jeunesse, culture et sport</a>	<a href="#">3128</a>	28/11/2011
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3108</a>	19/07/2011
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>	<a href="#">3057</a>	10/12/2010

## Événements clés

21/04/2009	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2009)0194</a>	Résumé
17/09/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/06/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
08/06/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0188/2010</a>	
20/10/2010	Débat en plénière		
21/10/2010	Résultat du vote au parlement		
21/10/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0380/2010</a>	Résumé
10/12/2010	Publication de la position du Conseil	<a href="#">16446/1/2010</a>	Résumé
16/12/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
26/01/2011	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
28/01/2011	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A7-0014/2011</a>	
03/02/2011	Débat en plénière		
03/02/2011	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T7-0031/2011</a>	Résumé
19/07/2011	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
06/09/2011	Réunion formelle du Comité de conciliation		
31/10/2011	Décision finale du comité de conciliation		
31/10/2011	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	<a href="#">00058/2011</a>	
24/11/2011	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	<a href="#">A7-0404/2011</a>	
28/11/2011	Décision du Conseil, 3ème lecture		
30/11/2011	Débat en plénière		
01/12/2011	Décision du Parlement, 3ème lecture	<a href="#">T7-0534/2011</a>	Résumé
13/12/2011	Signature de l'acte final		
13/12/2011	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

Référence de procédure

2009/0060B(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1889/2006 <a href="#">2006/0116(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2009/0059(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2009/0060A(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2010/0059(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 209-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/7/05312

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2009)0194</a>	21/04/2009	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE430.281</a>	10/11/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0188/2010</a>	08/06/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0380/2010</a>	21/10/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)8657/2	09/12/2010	EC	
Position du Conseil	<a href="#">16446/1/2010</a>	10/12/2010	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	<a href="#">COM(2010)0789</a>	13/12/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE456.703</a>	14/01/2011	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A7-0014/2011</a>	28/01/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T7-0031/2011</a>	03/02/2011	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	<a href="#">COM(2011)0170</a>	01/04/2011	EC	Résumé
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	<a href="#">00058/2011</a>	31/10/2011	CSL/EP	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture	<a href="#">A7-0404/2011</a>	24/11/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture	<a href="#">T7-0534/2011</a>	01/12/2011	EP	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">00058/2011/LEX</a>	13/12/2011	CSL	

## Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

## Acte final

## Actions extérieures: instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde

---

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1889/2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde afin de prévoir, au cas par cas, l'éligibilité des taxes au financement communautaire.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : parmi les différents instruments financiers applicables à la coopération extérieure de la Communauté, il existe des incohérences en ce qui concerne l'éligibilité des coûts relatifs aux impôts, taxes, droits et autres charges au financement communautaire.

L'instrument pour la coopération au développement ([ICD](#)) et l'instrument relatif aux droits de l'homme ([EIDHR](#)) sont les seuls à ne pas prévoir d'exception au principe de leur non-éligibilité au financement communautaire. Les autres instruments disposent qu'en principe l'aide de la Communauté ne peut être utilisée pour financer ces coûts. Dès lors, ils permettent une flexibilité au cas par cas et l'ordonnateur compétent peut alors, le cas échéant, décider d'accepter leur prise en charge dans l'intérêt d'une bonne exécution des programmes et projets.

Or, cette flexibilité est indispensable au regard de certaines situations récurrentes de blocage qui apparaissent lorsque les mécanismes d'exonération sont inexistantes ou impraticables (en raison, par exemple, de l'extrême complexité des procédures dans le pays bénéficiaire). Dans ces situations, la formulation stricte retenue dans les instruments ICD et EIDHR peut rendre l'action financée par l'aide extérieure extrêmement difficile.

Il faut également souligner que l'interdiction de financer le paiement des taxes ne concerne, compte tenu de la rédaction actuelle, que celles devant être payées «dans les pays bénéficiaires», ce qui ajoute au problème d'éligibilité une difficulté interprétative (notamment en cas de projet régional). Un autre cas de figure concerne l'application de taxes locales (équivalentes à la TVA) qui ne peuvent être récupérées du fait de l'inexistence de mécanismes d'exonération, et qui devront être supportées par le contractant compte tenu de l'interdiction stricte de la prise en charge des taxes.

Il semble donc primordial de conserver suffisamment de souplesse pour permettre à l'ordonnateur compétent d'apprécier, au cas par cas, la nécessité d'accepter l'éligibilité des taxes au financement communautaire sous l'ICD ou l'EIDHR, comme il peut le faire dans le cadre des autres instruments de l'aide extérieure CE, lorsque ces taxes ne sont pas exorbitantes du droit commun.

Il est donc proposé de modifier ces deux règlements en conséquence.

À noter, par ailleurs, que pour des raisons de base juridique, il est prévu que le Parlement européen se prononce de manière séparée sur la présente proposition de modification de l'instrument EIDHR et la proposition parallèle de [modification de l'ICD](#).

## Actions extérieures: instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde

---

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de Mmes Kinga GÁL (PPE, HU) et Barbara LOCHBIHLER (Verts/ALE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement et modifiant le règlement (CE) n° 1889/2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision) modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectif et titre : la proposition vise à modifier originellement à la fois sur le règlement (CE) n° 1905/2006 et le règlement (CE) n° 1889/2006, qui relèvent de la compétence de deux commissions parlementaires différentes du Parlement européen. Il est donc proposé que la proposition soit scindée en deux propositions législatives distinctes, une pour chaque instrument de financement. Les références au règlement CE n° 1905/2006 sont donc supprimées tout au long du texte. La présente proposition se limiterait dès lors à modifier le règlement (CE) n° 1889/2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde.

Comitologie : le rapport intègre également une série d'amendements sur le renforcement du droit de regard du Parlement. Comme le prévoit l'article 290 du traité de Lisbonne sur la délégation de pouvoir, ces nouveaux amendements définissent les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir, ainsi que les conditions auxquelles est soumise la délégation. Un considérant a été ajouté à cet égard, précisant que la Commission doit avoir le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne les documents de stratégie, sachant que ces derniers complètent le règlement (CE) n° 1889/2006 et ont une portée générale. Il est notamment jugé particulièrement important que la Commission puisse entreprendre des consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, notamment au niveau des experts.

## Actions extérieures: instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde

---

Le Parlement européen a adopté par 577 voix pour, 17 voix contre et 18 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à modifier le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement et le règlement (CE) n° 1889/2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie

et des droits de l'homme dans le monde.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Scission de la proposition législative : la Commission européenne a proposé une modification identique à la fois au règlement (CE) n° 1905/2006 et au règlement (CE) n° 1889/2006. Le Parlement a demandé que la proposition de la Commission soit scindée en 2 propositions législatives distinctes ([COD/2009/0060A](#) et COD/2009/0060B), une pour chaque instrument de financement. C'est pourquoi, la Plénière propose une série d'amendements tendant à supprimer les références au règlement (CE) n° 1905/2006 pour la présente proposition.

Actes délégués : suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le Parlement européen co-décide avec le Conseil de la quasi totalité des textes. Ceci doit pouvoir se refléter dans le domaine de la mise en œuvre des instruments financiers de la coopération extérieure. En conséquence, les documents de stratégie, les programmes d'action annuels ainsi que leurs révisions ou extensions devraient être adoptés par voie d'actes délégués, donnant au Parlement européen un droit de veto de facto, lui permettant d'exiger que la Commission présente des propositions modifiées. Une nouvelle procédure de comitologie est donc instaurée à cet effet (article 17bis).

Information du Parlement pour certaines actions dont le montant est important : la Plénière demande que lorsque le coût d'une mesure d'aide dépasse à 3 millions EUR, la Commission prenne sa décision en tenant compte des avis du Parlement européen et du Conseil. Pour ce qui est des mesures spéciales dont le coût est inférieur à 3 millions EUR, la Commission devrait les transmettre, pour information, au Parlement européen et au Conseil dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'adoption de sa décision.

Évaluation : la Commission devra en outre transmettre, pour information, ses rapports d'évaluation au Parlement européen et au Conseil. Les résultats de ces travaux alimenteraient l'élaboration des programmes et l'affectation des ressources.

## Actions extérieures: instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde

---

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1889/2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde.

Dans sa position, le Conseil rappelle que l'instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde est l'un des deux seuls instruments financiers de l'UE pour l'action extérieure à ne pas prévoir d'exception au principe de la non-éligibilité des coûts relatifs aux impôts, droits et autres taxes au financement de l'UE. L'instrument de financement de la coopération au développement est l'autre de ces instruments. Tous les autres instruments financiers de l'UE pour l'action extérieure disposent que l'aide de l'UE ne peut « en principe » être utilisée pour financer ces coûts et permettent ainsi une certaine souplesse au cas par cas, le cas échéant, dans un souci de bonne mise en œuvre des programmes et des projets.

L'objectif de la proposition de la Commission est d'aligner la disposition pertinente de cet instrument sur les autres instruments, en ajoutant les termes "en principe" à l'article 13, paragraphe 6, du règlement.

Amendements du Parlement européen : la seule modification proposée par la Commission dans sa proposition initiale en vue d'harmoniser les dispositions pertinentes des instruments financiers existants n'a posé aucune difficulté au Conseil. Le Conseil a également accepté trois modifications relativement techniques adoptées par le Parlement européen, par souci de clarté et de précision.

En particulier, le Conseil a accepté que la proposition initiale soit scindée en deux afin de tenir compte du fait que deux instruments distincts étaient concernés, à savoir la modification de l'instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde et [la modification de l'instrument de financement de la coopération au développement](#).

Le Conseil n'a pas pu accepter, cependant, les modifications adoptées par le Parlement européen qui introduisent l'application de la procédure des actes délégués (article 290 du TFUE) pour l'adoption de programmes pluriannuels de coopération et de documents de stratégie. Il estime que, n'étant pas des actes juridiquement contraignants, les programmes pluriannuels de coopération ne constituent pas des actes de portée générale qui complètent ou modifient l'acte de base. Ils constituent, selon lui, des mesures d'exécution au sens de l'article 291 du TFUE.

En conclusion, la proposition de la Commission n'a pas posé de difficulté au Conseil qui estime que sa position en première lecture constitue un compromis équilibré. Ce dernier invite dès lors le Parlement européen à poursuivre les travaux sur ce texte afin de préserver l'esprit et l'objectif de la proposition initiale, qui est d'assurer la cohérence des instruments financiers de l'UE pour l'action extérieure et de permettre une souplesse minimale mais nécessaire dans leur mise en œuvre.

## Actions extérieures: instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde

---

Dans sa communication au Parlement européen sur la position du Conseil relative à l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1889/2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde, la Commission indique qu'elle peut accepter la position du Conseil, qui est conforme à sa proposition initiale et à la première lecture du Parlement européen.

Principales caractéristiques de la position du Conseil : la position du Conseil tient compte des aspects fondamentaux suivants:

- droits et taxes: les termes «en principe» sont ajoutés à la clause relative à la non éligibilité des impôts, droits et autres taxes, indiquant ainsi que des exceptions sont possibles, celles-ci étant réglementées en interne par les instructions fournies aux ordonnateurs;
- scission en deux actes distincts: l'un relatif à l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD) et l'autre à l'IEDDH. Au départ, la Commission avait proposé d'adopter un acte unique qui apporterait la même modification aux deux

instruments. La modification équivalente de l'ICD (l'ajout des termes «en principe»), dans un premier temps incluse dans une [proposition parallèle](#), est à présent incluse dans la position du Conseil relative au document COM(2010) 102 final [2010/0059\(COD\)](#) (qui modifie l'ICD afin d'inclure des mesures d'accompagnement dans le secteur de la banane).

Amendements du Parlement que le Conseil ne peut accepter: la procédure des actes délégués (article 290 du TFUE): les amendements du Parlement en première lecture visent à appliquer cette procédure pour l'adoption des documents de stratégie pluriannuels par la Commission. Un accord n'a pu être obtenu sur cette question en dépit de longues et intenses négociations (notamment les réunions tripartites des 2 février, 23 mars et 20 octobre 2010). Le Conseil n'a pas accepté ces amendements dans ses positions en première lecture. La Commission est disposée à poursuivre ses efforts en vue de concilier les positions des institutions et de trouver des moyens de répondre aux préoccupations de fond qui sont à l'origine des amendements du Parlement, notamment pour garantir l'exercice par ce dernier d'une surveillance adéquate lors de la formulation des stratégies de coopération extérieure ainsi que la mise en œuvre appropriée des instruments financiers de coopération extérieure.

Dans l'attente, la Commission peut accepter telle quelle la position du Conseil en première lecture.

## Actions extérieures: instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde

---

La commission des affaires étrangères a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport commun de Kinga GÁL (PPE, HU) et de Barbara LOCHBIHLER (Verts/ALE, DE) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1889/2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la position du Conseil en première lecture comme suit :

Actes délégués : à la suite de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le Parlement européen co-décide avec le Conseil de la quasi totalité des textes. Les députés estiment que ceci doit pouvoir se refléter dans le domaine de la mise en œuvre des instruments financiers de la coopération extérieure.

Le Parlement s'est exprimé, lors de la première lecture du mois d'octobre 2010, en faveur de l'application de la procédure des «actes délégués» aux instruments de financement de l'aide extérieure. La procédure des actes délégués renforce de manière notable les pouvoirs de contrôle du Parlement: le droit de veto dont dispose le Parlement lui permet de bloquer un projet de mesure qu'il n'approuve pas et la Commission est alors tenue de modifier sa proposition.

Face au rejet de la position du Parlement par le Conseil, les députés recommandent de représenter, en deuxième lecture, les demandes formulées en première lecture.

Ils demandent dès lors que :

- la Commission puisse adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du TFUE, en ce qui concerne les documents de stratégie, étant donné que ces documents (ainsi que leurs révisions et compléments) complètent le règlement (CE) n° 1889/2006 et ont une portée générale ;
- les programmes d'action annuels, leurs révisions et extensions éventuelles, soient adoptés par la Commission en tenant compte des avis du Parlement européen et du Conseil;
- toute mesure dont le montant excède 3 millions EUR soit adoptée par la Commission en tenant compte des avis du Parlement européen et du Conseil (et pour les mesures spéciales dont le coût est inférieur à 3 millions EUR la Commission informe le Parlement et le Conseil dans un délai donné) ;
- les rapports d'évaluation soient transmis au Parlement européen et au Conseil et qu'il soit tenu compte des résultats de ces évaluations pour l'élaboration des programmes et l'affectation des ressources.

Les amendements définissent également la durée de la délégation de pouvoir ainsi que les conditions auxquelles est soumise la délégation.

## Actions extérieures: instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde

---

Le Parlement européen a adopté par 586 voix pour, 33 voix contre et 8 abstentions une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1889/2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde.

Le Parlement a arrêté sa position en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire.

Les amendements portent principalement sur la question des actes délégués et peuvent se résumer comme suit :

Suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le Parlement européen co-décide avec le Conseil de la quasi totalité des textes. Le Parlement estime que ceci doit pouvoir se refléter dans le domaine de la mise en œuvre des instruments financiers de la coopération extérieure. Lors de la première lecture du Parlement, ce dernier a préconisé l'application de la procédure des «actes délégués» aux instruments de financement de l'aide extérieure. Celle-ci permet de renforcer de manière notable les pouvoirs de contrôle du Parlement (le droit de veto dont dispose le Parlement lui permet de bloquer un projet de mesure qu'il n'approuve pas et la Commission est alors tenue de modifier sa proposition).

En conséquence, le Parlement demande que :

- la Commission puisse adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du TFUE, en ce qui concerne les documents de stratégie, étant donné que ces documents (ainsi que leurs révisions et compléments) complètent le règlement (CE) n° 1889/2006 et

- ont une portée générale ;
- les programmes d'action annuels, leurs révisions et extensions éventuelles, soient adoptés par la Commission en tenant compte des avis du Parlement européen et du Conseil;
- toute mesure dont le montant excède 3 millions EUR soit adoptée par la Commission en tenant compte des avis du Parlement européen et du Conseil (et pour les mesures spéciales dont le coût est inférieur à 3 millions EUR la Commission informe le Parlement et le Conseil dans un délai donné) ;
- les rapports d'évaluation soient transmis au Parlement européen et au Conseil et qu'il soit tenu compte des résultats de ces évaluations pour l'élaboration des programmes et l'affectation des ressources.

Le Parlement fixe également par ses amendements la durée de la délégation de pouvoir ainsi que les conditions auxquelles celle-ci est soumise.

## Actions extérieures: instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde

---

Conformément à l'article 294, paragraphe 7, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Commission européenne présente un avis sur les amendements du Parlement européen à la position du Conseil concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1889/2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde.

Dans son avis, la Commission indique qu'elle ne peut accepter les amendements portant sur les actes délégués et les questions de comitologie. Elle accepte en revanche le texte se rapportant à l'objectif de la révision à mi-parcours, déjà accepté par le Conseil en première lecture.

Les co-législateurs poursuivront leurs discussions après la 2<sup>ème</sup> lecture afin de travailler à une solution consensuelle conférant, de préférence, au Parlement européen des droits de contrôle importants pour le reste de la période de programmation pluriannuelle actuelle et n'écartant aucune possibilité pour la période suivante, notamment celle de recourir à des actes délégués tout en respectant pleinement les critères établis à l'article 290 du TFUE.

## Actions extérieures: instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde

---

Le Parlement européen a adopté par 579 voix pour, 34 voix contre et 24 abstentions, en troisième lecture de la procédure législative ordinaire, une résolution législative sur le projet commun approuvé par le comité de conciliation, concernant le règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1889/2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde.

Le Parlement européen a approuvé le projet commun en Plénière.

À noter que la résolution est accompagnée d'une déclaration du Parlement européen et du Conseil, dont le contenu est confirmé par le Parlement :

- Déclaration du Parlement européen et du Conseil concernant le recours aux actes délégués dans le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 : ces deux institutions prennent note de la communication de la Commission intitulée "[Un budget pour la stratégie Europe 2020](#)", en particulier en ce qui concerne le recours aux actes délégués, qu'il est proposé de prévoir dans les futurs instruments de financement de l'aide extérieure. Elles disent attendre des propositions législatives à cet égard, qui seront dûment examinées. Ce document stipule notamment que les futures bases juridiques des différents instruments de l'aide extérieure proposeront qu'il soit davantage fait appel aux actes délégués afin de permettre une gestion plus flexible des politiques pendant la période de financement, tout en respectant les prérogatives des deux autorités législatives. Par ailleurs, la Commission précise dans son document que le contrôle démocratique de l'aide extérieure sera amélioré en recourant aux actes délégués, conformément à l'article 290 du traité, pour certains aspects des programmes, ce qui non seulement mettrait les colégislateurs sur un pied d'égalité mais permettrait aussi une plus grande souplesse dans la programmation.

## Actions extérieures: instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde

---

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1889/2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde ([EIDHR](#)) afin de prévoir, au cas par cas, l'éligibilité des taxes au financement communautaire.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1340/2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1889/2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde.

CONTENU : afin d'améliorer l'efficacité et la transparence de l'aide extérieure de la Communauté, un nouveau cadre régissant la planification et la fourniture de l'aide a été établi en 2006 incluant une série de règlements dont le règlement (CE) n° 1889/2006 sur la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde.

La mise en œuvre de ce règlement a toutefois fait émerger des incohérences en matière d'exceptions au principe de la non-éligibilité des coûts relatifs aux impôts, droits et autres taxes au financement de l'Union. C'est pourquoi, le Parlement européen et le Conseil ont décidé, à l'issue d'un accord obtenu en conciliation, de modifier les dispositions pertinentes dudit règlement afin de l'aligner sur les autres instruments.

L'objectif est de prévoir une certaine flexibilité, comme cela est le cas pour les autres instruments financiers applicables à la coopération



extérieure de la Communauté, pour prévoir l'éligibilité des coûts relatifs aux impôts, taxes, droits et autres charges au financement communautaire, qui ne serait pas autorisée, en principe.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.12.2011.

ACTES DÉLÉGUÉS : un certain nombre de modifications ont fait l'objet de nombreuses discussions dans le cadre du comité de conciliation sur la question de l'étendue des pouvoirs conférés à la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme. À cet égard, une déclaration bilatérale a été insérée dans le règlement modifié précisant globalement, qu'à compter de la prochaine période de programmation les futurs instruments de financement de l'aide extérieure devront faire appel aux actes délégués afin de permettre une gestion plus flexible des politiques pendant la période de financement, tout en respectant les prérogatives des deux autorités législatives (Parlement et Conseil). La Commission précise notamment, que dans un souci d'amélioration du contrôle démocratique de l'aide extérieure, il sera recouru -pour la prochaine période de programmation- aux actes délégués, conformément à l'article 290 du traité, pour certains aspects des programmes, ce qui non seulement mettra les co-législateurs sur un pied d'égalité mais permettra aussi une plus grande souplesse dans la programmation (voir sur ce point la communication de la Commission intitulée "[Un budget pour la stratégie Europe 2020](#)").